

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE **2006 - 00333** DSOL

du **19 JUIN 2006**

portant fixation du prix de journée hébergement 2006 de la Maison de Retraite
Spécialisée de DANNEMARIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 21 JUIN 2006
	Publication - Notification le 23 JUIN 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Sous-Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

1/2

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Spécialisée de Dannemarie sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	22 917,00 €
Groupe II :	131 079,01 €
Groupe III :	39 994,00 €
Total dépenses :	193 990,01 €
Recettes :	
Groupe I :	193 990,01 €
Groupe II :	- €
Groupe III :	- €
Total recettes :	193 990,01 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison de Retraite Spécialisée de Dannemarie est fixé à compter du 15 mai 2006 à :

134,25 €

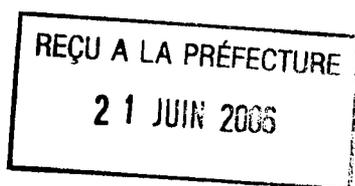
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

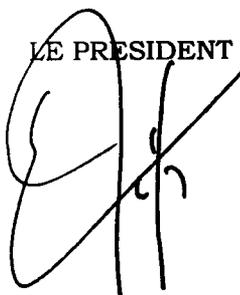
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

Charles BUTTNER